Voir aussi:

Immeubles à protéger;

Archéologie; chemins historiques IVS;

Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale;

Traversées de localité

> Deux rapports explicatifs sont disponibles pour la compréhension de ce thème: «Sites construits à protéger» et «Paysage»

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des biens culturels

Communes:
Communes mentionnées au recensement des sites construits à protéger

Instances cantonales:
SAEF, SPC, SeCA

Confédération:
OFC, OFEFP, OFROU

Autres instances:
CBC

1. PROBLÉMATIQUE

Les sites construits présentant un intérêt du point de vue historique ou de l'organisation spatiale méritent d'être protégés en tant que biens culturels. Il est, dès lors, nécessaire que les composantes principales de leur caractère et de leur identité soient reconnues, préservées et prises en compte dans le développement envisagé. Au cours des dernières décennies, le développement de l'urbanisation et la réalisation des infrastructures ont parfois porté de graves atteintes à la qualité des sites du canton. Il convient aujourd'hui de considérer la protection des sites construits comme un facteur de qualité dans l'aménagement du développement des localités.

Le canton se doit d'informer les autorités locales ou les auteurs de projet de la présence de sites construits présentant un intérêt au titre de la protection des biens culturels. Le recensement, au sens de la loi sur la protection des biens culturels, vise ce but d'information. Le canton de Fribourg n'a pas établi de recensement cantonal des sites construits ou historiques. A défaut, il a décidé de considérer l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) comme un recensement des sites méritant d'être protégés. L'ISOS qualifie les sites construits en fonction de l'intérêt qu'ils présentent: importance nationale, régionale ou locale.

La Confédération approuve l'inventaire des sites construits d'importance nationale, après consultation du canton. Une fois l'inventaire des sites construits d'importance nationale approuvé, la Confédération et le canton doivent en tenir compte dans le cadre de leurs activités et assurer la protection des sites concernés. L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale du canton de Fribourg est définitif pour l'ensemble des districts depuis 1999. Les sites construits d'importance nationale ne sont plus à considérer comme des sites recensés, mais comme des sites à protéger obligatoirement par le canton.

Le canton décide de mettre également sous protection les sites construits d'importance régionale et locale figurant à l'inventaire de l'ISOS, dans une mesure adaptée à l'intérêt qu'ils présentent au titre de la protection du patrimoine culturel bâti.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Préserver et mettre en valeur les sites construits ou historiques considérés comme des biens culturels.
- Définir les critères et règles applicables par les communes en matière de protection des sites construits ou historiques.

Principes de localisation

Définition des catégories de sites à protéger

Pour chaque site, l'ISOS définit les périmètres ou ensembles construits, les périmètres environnants ou les échappées dans l'environnement. Des mesures d'aménagement particulières sont nécessaires en fonction de l'intérêt que ces objets présentent:

Catégorie 1

- Les périmètres construits dans un site d'importance nationale avec objectif de sauvegarde A;
- Les périmètres environnants dans un site d'importance nationale avec objectif de sauvegarde a.

Catégorie 2

- Les périmètres construits dans un site d'importance nationale avec objectif de sauvegarde B;
- Les périmètres construits dans un site d'importance régionale avec objectif de sauvegarde A;
- Les périmètres environnants dans un site d'importance nationale avec objectif de sauvegarde b;
- Les périmètres environnants dans un site d'importance régionale avec objectif de sauvegarde a.

Catégorie 3

- Les périmètres construits dans un site d'importance nationale avec objectif de sauvegarde C;
- Les périmètres construits dans un site d'importance régionale avec objectif de sauvegarde B;
- Les périmètres construits dans un site d'importance locale avec objectif de sauvegarde A.

L'ISOS a également examiné d'autres sites que le canton ne demande pas de protéger.

Mesures pour les périmètres construits

Catégorie 1 — Voir ■ sur la carte <

- Conserver les objets inscrits au recensement des biens culturels immeubles, les espaces libres significatifs pour la structure et le caractère du site ainsi que leurs composantes (notamment murs, revêtements de sols, arborisation).
- Adapter les nouvelles constructions ou transformations (implantation, dimensions, matériaux et expression architecturale) et les aménagements de chaussées au caractère du site.
- Supprimer les constructions et les aménagements qui altèrent le caractère du site.

Catégorie 2 — Voir ● sur la carte <

- Conserver les objets inscrits au recensement des biens culturels immeubles, les espaces libres significatifs pour la structure et le caractère du site.
- Adapter les nouvelles constructions ou transformations (implantation, dimensions, matériaux et expression architecturale) et les aménagements de chaussées au caractère du site.

Catégorie 3 — Voir ▲ sur la carte <

- Conserver les objets inscrits au recensement des biens culturels immeubles.
- Adapter les nouvelles constructions ou transformations (implantation, dimensions, matériaux et expression architecturale) au caractère du site.

Mesures pour les périmètres environnants

Catégorie 1 — Voir □ sur la carte <

- Conserver les composantes principales du caractère du site (espaces libres significatifs, végétation et constructions anciennes).

- Adapter les nouvelles constructions (implantation, dimensions, aspect) au caractère du site construit.
- Supprimer les constructions et aménagements qui altèrent le caractère du site.

> Voir O sur la carte

Catégorie 2

- Adapter les nouvelles constructions (implantation, dimensions, aspect) au caractère du site construit.

Principes de coordination

- La priorité accordée à la protection des sites construits ne peut être remise en question que pour des intérêts équivalents ou supérieurs à l'importance attribuée au site (nationale, régionale ou locale).
- Les principes évoqués ci-dessus doivent être respectés pour les sites recensés par l'ISOS notamment dans les domaines suivants:
  - projets de densification du tissu construit;
  - projets de reconstruction ou de transformation;
  - projets d'aménagements routiers;
  - création de nouvelles zones à bâtir;
  - projets d'infrastructures énergétiques ou touristiques.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Donne son accord à la Confédération sur les sites retenus d'importance nationale.
- Peut demander des réévaluations des sites d'importance nationale à la Confédération.
- Demande aux communes de protéger les sites d'importance régionale ou locale.

Le Service des biens culturels:

- Informe les communes sur le recensement et les conseille sur les mesures de protection adéquates.
- Réévalue les sites ISOS d'importance régionale et locale et leurs objectifs de sauvegarde à l'occasion des révisions des plans d'aménagement local ou lorsque des circonstances particulières le justifient.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Effectue la pesée des intérêts dans le cas de conflits entre projets et protection de sites construits d'importance équivalente.

Les communes:

- Mettent sous protection les sites construits figurant au recensement.
- Veillent au respect des conditions fixées dans le plan directeur cantonal et/ou dans leur plan d'aménagement local pour les sites construits ou historiques recensés.

La Commission des biens culturels:

- Examine les adaptations nécessaires de l'ISOS et transmet des propositions au Conseil d'Etat et à la Confédération, en ce qui concerne les sites d'importance nationale.
- Préavise les mesures prises dans les plans d'aménagement local en vue de la protection des sites construits ou historiques recensés.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

- Le Service des biens culturels réexamine, dans le cadre du programme de révision, la pertinence de l'évaluation de l'importance du site (nationale, régionale ou locale) et des objectifs attribués aux différents périmètres du site.
- Selon le type de site(s) compris sur leur territoire, les communes établissent leur plan d'aménagement local (PAL) en tenant compte des principes ci-dessus.

Le PAL comprendra les éléments suivants selon les catégories suivantes:

Périmètres construits

Catégorie 1

Le plan d'affectation des zones désigne:

- Les constructions à protéger sur la base du recensement des biens culturels immeubles.
- Les constructions qui sont des composantes de la structure et du caractère du site.
- Les espaces libres non-constructibles significatifs pour la structure du site.
- Les espaces libres constructibles.
- Les constructions qui altèrent le caractère du site.

Le règlement communal d'urbanisme fixe:

- Les dispositions relatives à la protection, la transformation et l'entretien des constructions à protéger, des constructions qui sont des composantes de la structure et du caractère du site, des espaces libres non-constructibles significatifs pour la structure du site, y compris les dispositions relatives aux composantes caractéristiques (murs, revêtement de sol, arborisation) de ces derniers.
- Les dispositions relatives à l'implantation, l'orientation, la volumétrie et le caractère architectural des nouvelles constructions dans les espaces libres constructibles.
- Les dispositions relatives à l'entretien, l'éventuel remplacement ou la suppression des constructions qui altèrent le caractère du site.

Le règlement communal d'urbanisme exige la demande préalable pour toutes les demandes de permis de construire, de démolir ou de transformer situées dans des secteurs de protection du site construit.

Catégorie 2

Le plan d'affectation des zones désigne:

- Les constructions à protéger sur la base du recensement des biens culturels immeubles.
- Les constructions qui sont des composantes de la structure et du caractère du site.
- Les espaces libres non-constructibles significatifs pour la structure du site.
- Les espaces libres constructibles.

Le règlement communal d'urbanisme fixe:

- Les dispositions relatives à la protection, la transformation et l'entretien des constructions à protéger, des constructions qui sont des composantes de la structure et du caractère du site, des espaces libres non-constructibles significatifs pour la structure du site.
- Les dispositions relatives à l'implantation, l'orientation, la volumétrie et le caractère architectural des nouvelles constructions dans les espaces libres constructibles.

Le règlement communal d'urbanisme exige la demande préalable pour toutes les demandes de permis de construire, de démolir ou de transformer situées dans des secteurs de protection du site construit.

Catégorie 3

Le plan d'affectation des zones désigne:

- Les constructions à protéger sur la base du recensement des biens culturels immeubles.
- Les constructions qui sont des composantes de la structure et du caractère du site.

Le règlement communal d'urbanisme fixe:

- Les dispositions relatives à la protection, la transformation et l'entretien des constructions à protéger, des constructions qui sont des composantes de la structure et du caractère du site.

Le règlement communal d'urbanisme exige la demande préalable pour toutes les demandes de permis de construire, de démolir ou de transformer situées dans des secteurs de protection du site construit.

Périmètres environnants

Catégorie 1

Le plan directeur des sites et paysages désigne:

- Les points de vue à maintenir sur le site construit et les secteurs du territoire influencés par ceux-ci.

Le plan d'affectation des zones désigne:

- Les constructions à protéger sur la base du recensement des biens culturels immeubles.
- Les espaces environnants constructibles caractéristiques pour la lecture du site construit.

- Les espaces environnants inconstructibles caractéristiques pour la lecture du site construit.
- Les constructions qui altèrent le caractère du site.

Le règlement communal d'urbanisme fixe:

- Les dispositions relatives à la protection, la transformation et l'entretien des constructions à protéger, des espaces environnants non-constructibles, y compris les dispositions relatives aux composantes caractéristiques (murs, revêtement de sol, arborisation) de ces derniers.
- Les dispositions relatives à l'implantation, l'orientation et la volumétrie des nouvelles constructions dans les espaces environnants constructibles.
- Les dispositions relatives à l'entretien, l'éventuel remplacement ou la suppression des constructions qui altèrent le caractère du site.

Le règlement communal d'urbanisme exige la demande préalable pour toutes les demandes de permis de construire, de démolir ou de transformer situées dans des secteurs de protection du site environnant.

Catégorie 2

Le plan directeur des sites et paysages désigne:

- Les points de vue à maintenir sur le site construit et les secteurs du territoire influencés par ceux-ci.

Le plan d'affectation des zones désigne:

- Les constructions à protéger sur la base du recensement des biens culturels immeubles.
- Les espaces environnants constructibles caractéristiques pour la lecture du site construit.
- Les espaces environnants inconstructibles caractéristiques pour la lecture du site construit.

Le règlement communal d'urbanisme fixe:

- Les dispositions relatives à la protection, la transformation et l'entretien des constructions à protéger, des espaces environnants non-constructibles.
- Les dispositions relatives à l'implantation, l'orientation et la volumétrie des nouvelles constructions dans les espaces environnants constructibles.

Le règlement communal d'urbanisme exige la demande préalable pour toutes les demandes de permis de construire, de démolir ou de transformer situées dans des secteurs de protection du site environnant.

Procédure pour la réalisation d'un projet

- En cas de requête dans un secteur concerné par un périmètre d'un site construit ou historique recensé, le requérant se renseigne auprès de la commune ou du Service des biens culturels sur les conditions et objectifs à atteindre en fonction de la valeur du site.
- Le requérant dépose une demande préalable auprès du Service des constructions et de l'aménagement, au sens de

l'art. 184 LATeC, dans le but d'orienter l'étude dans le sens des objectifs visés.

5. RÉFÉRENCES

- ISOS, Office fédéral de la culture.
- Explications relatives à l'ISOS, Office fédéral de la culture.
- Recensement des biens culturels immeubles, Service des biens culturels.
- Inventaire des biens culturels immeubles, Service des biens culturels.

Sites figurant à l'ISOS

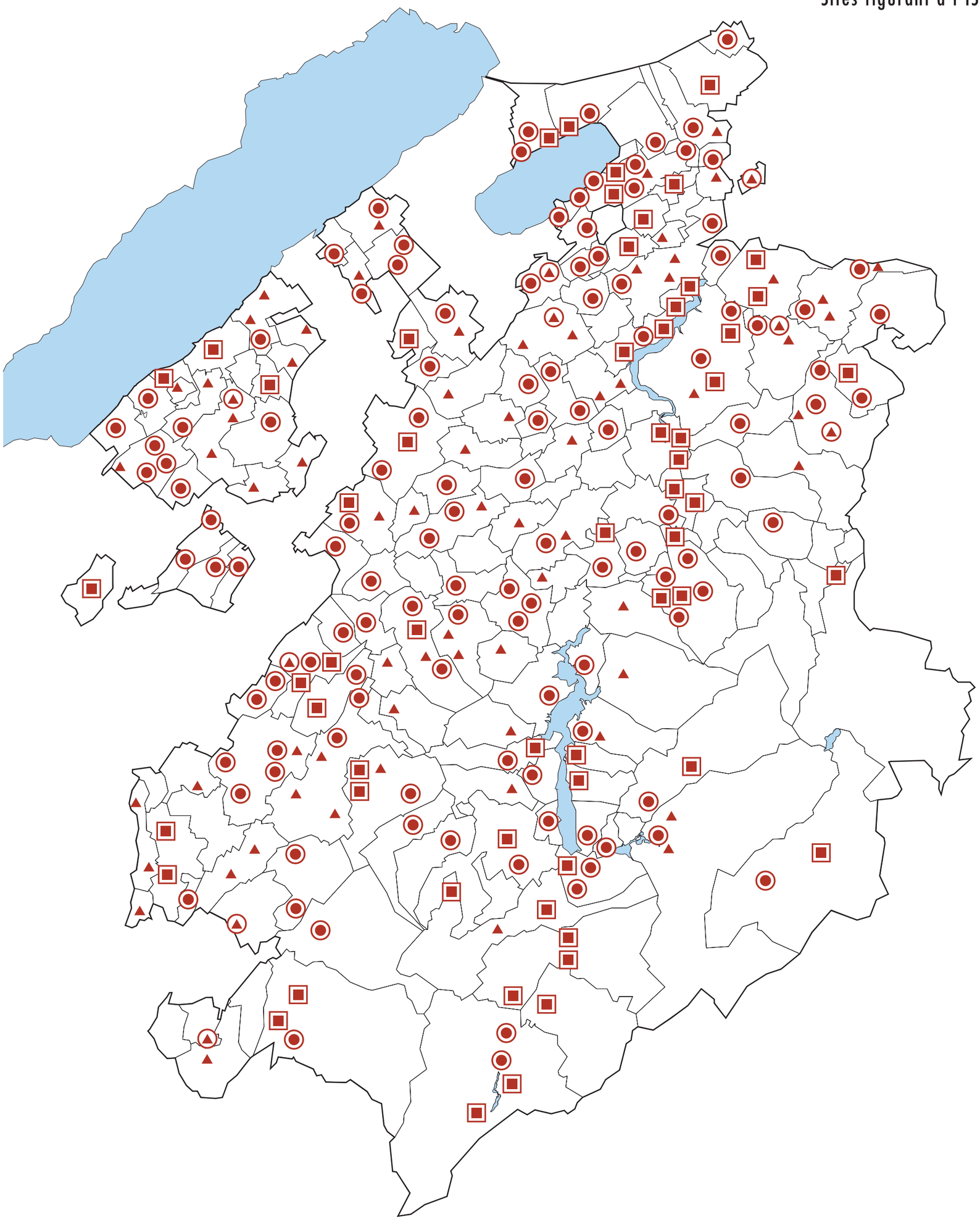

Légende

- Catégorie 1, Périmètre construit
- Catégorie 2, Périmètre construit
- Catégorie 3, Périmètre construit
- Catégorie 1, Périmètre environnant
- Catégorie 2, Périmètre environnant

km
0 5 10

Source: GEOSTAT